CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES ET PARTICULIÈRES (CCAP)

PRESTATIONS DE MAINTENANCE PREVENTIVE, CORRECTIVE ET D'ASTREINTE SUR LES RESEAUX D'EAUX GRASSES (EG), D'EAUX USEES (EU), D'EAUX PLUVIALES (EP) ET SUR LES SEPARATEURS D'HYDROCARBURES DES LOCAUX DE TELECOM PARIS SITUES AU 19, PLACE MARGUERITE PEREY, CS 20031, 91120 PALAISEAU CEDEX.

MARCHE N° 26 TPT 030 M

SOMMAIRE

PARTIES CONTRACTANTES 5

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE 5

ARTICLE 2 : FORME DU MARCHE 5

2.1 PARTIE FORFAITAIRE 5
2.2 PRESTATIONS A BON DE COMMANDE 5
2.3 MODE DE DEVOLUTION 6

ARTICLE 3 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHE 6

ARTICLE 4 : DURÉE ET DELAI D'EXECUTION DU MARCHE 7

ARTICLE 5 : CONDUITE DES PRESTATIONS 7

5.1 PRISE EN CHARGE EN DEBUT DE MARCHE 7
5.2 REUNIONS 8
5.3 PLANIFICATION 8
5.4 EFFECTIFS 8
5.5 PERSONNEL D'INTERVENTION DU TITULAIRE 8

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS – PROTECTIONS 10

ARTICLE 7 – ORGANISATION DES PRESTATIONS 11

7.1 ACCESSIBILITE AUX LOCAUX 11
7.2 GESTION DES BADGES ET DES CLES 11
7.3 PLAN DE PREVENTION 11
7.4 TENUES DU PERSONNEL DU TITULAIRE 12
7.5 DEGRADATIONS 12
7.6 ASTREINTES 12

ARTICLE 8 – INVENTAIRE CONTRADICTOIRE 12

ARTICLE 9 – MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS 12

9.1 LIEU D'EXECUTION 13
9.2 SUSPENSION DES PRESTATIONS EN CAS DE CIRCONSTANCES IMPREVISIBLES 13
9.3 PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION 13
9.4 FORCE MAJEURE 13
9.5 GESTION DE STOCKS 13
9.6 CARACTERISTIQUES ET OBLIGATIONS ENVIRONNEMENTALES 14
9.7 SOUS-TRAITANCE 14

ARTICLE 10 : GARANTIE 15

ARTICLE 11 : CONTROLE DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS 15

11.1 RAPPORT D'ACTIVITES – TABLEAUX DE BORD 15
11.2 CONTROLES QUALITE CONTRADICTOIRES 15
11.3 AUTO-CONTROLES 16
11.4 CONTROLE PERMANENT 16

ARTICLE 12 : VERIFICATION 16

ARTICLE 13 : DECISIONS APRES VERIFICATION 16

ARTICLE 14 : ADMISSION, AJOURNEMENT, REFACTION ET REJET 16

ARTICLE 15 : PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT 17

ARTICLE 16 : AVANCE 20

ARTICLE 17 : PENALITES 21

ARTICLE 18 : JUSTIFICATIFS FISCAUX ET SOCIAUX **23**
ARTICLE 19 : ASSURANCES **23**
ARTICLE 20 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES **23**
ARTICLE 21 : MODIFICATION DU MARCHE ET CLAUSES DE REEXAMEN **25**
ARTICLE 22 : MESIRES COERCITIVES **26**
ARTICLE 23 : REDRESSEMENT JUDICIAIRE – LIQUIDATION JUDICIAIRE **26**
ARTICLE 24 : ELECTION DE DOMICILE / REGLEMENTS DES DIFFERENTS ENTRE PARTIES **26**
ARTICLE 25 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX **27**

PRÉAMBULE

L'Institut Mines-Télécom (IMT)
L'Institut Mines-Télécom, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel placé sous la double tutelle du ministre en charge de l'industrie et du ministre en charge des communications électroniques, constitue un grand établissement au sens de l'article L 717-1 du code de l'éducation. Il exerce une pluralité de missions au titre desquelles figurent l'enseignement supérieur, la recherche scientifique et technologique, le transfert de technologie, le soutien à l'innovation et au développement économique, ainsi que l'information et la diffusion de la culture scientifique et technique, dans les domaines de l'industrie et des services, en particulier du management, des dimensions économiques et sociales du développement technologique et de l'innovation, des communications électroniques et des technologies de l'information, de l'énergie, des matériaux et de l'environnement industriel.

Le Groupe se compose actuellement de 8 Grandes Écoles d'ingénieurs et de management et d'une entité transverse (la Direction générale de l'Institut) :

Le présent marché public entend répondre au besoin de l'établissement **Télécom Paris**.

Télécom Paris
Télécom Paris est une grande école du top 4 des écoles d'ingénieurs généralistes françaises. L'École forme ses diplômés à « Innover et entreprendre dans un monde désormais numérique ». Fondée en 1878, Télécom Paris insère aujourd'hui ses diplômés dans tous les secteurs d'activités et est considérée comme la première grande école d'ingénieurs du numérique. Elle propose une formation « à la carte » sur deux campus à Paris ou à Sophia Antipolis dans sa filiale Eurécom. Avec des enseignements d'excellence et une pédagogie innovante, Télécom Paris est au cœur d'un écosystème d'innovation unique fondé sur l'interaction et la transversalité de sa formation, son centre de recherche et ses deux incubateurs d'entreprises. Reconnue comme une unité phare de recherche dans le domaine des sciences du numérique par l'HCERES et labellisée Carnot Télécom & Société numérique, sa recherche couvre tout le champ du numérique et présente 6 axes d'expertise au niveau européen : Science des données et Intelligence artificielle, très grands réseaux et systèmes, Confiance numérique, Design - interactions - perception (réel-virtuel), Modélisation mathématique, Innovation numérique. Attractive à l'International, Télécom Paris compte plus de 130 partenariats avec des universités prestigieuses à travers le monde et accueille 55% d'étrangers sur son campus parisien et 70% sur son campus anglophone de Sophia Antipolis. Reconnue pour sa proximité avec les entreprises, cette école publique garantit une excellente employabilité dans tous les secteurs et l'accès à des postes à responsabilités.

Membre fondateur de l'Institut Polytechnique de Paris, école de l'IMT (Institut Mines-Télécom), Télécom Paris se positionne comme le collège de l'innovation par le numérique du plateau de Saclay.

PARTIES CONTRACTANTES

Le présent marché est passé

L'Institut Mines-Télécom, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPCSCP) constitué sous la forme d'un grand établissement au sens de l'article L. 717-1 du code de l'éducation, régi par le décret n°2012-279 du 28 février 2012 modifié par le décret n°2016-1527 du 14 novembre 2016, pris en son entité Télécom Paris, sis 19 place Marguerite Perey, CS20031, 91123 PALAISEAU Cedex, représenté par Monsieur Patrick Olivier, Directeur.

Ci-après dénommé « Télécom Paris » ou « L'acheteur »

Et d'autre part**, l'opérateur économique** retenu suite à la procédure lancée sur la base du présent CCAP ci-après dénommée : « **Le titulaire** » ou « **Le titulaire** »

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet la réalisation de prestations de maintenance préventive, corrective et d'astreinte sur les réseaux d'eaux grasses (EG), d'eaux usées (EU), d'eaux pluviales (EP) et sur les séparateurs d'hydrocarbures des locaux de Télécom Paris situés au 19, place Marguerite Perey, CS 20031, 91120 Palaiseau Cedex.

Les prestations objet du marché et leurs caractéristiques et spécifications techniques, sont définies dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)**.**

ARTICLE 2 : FORME DU MARCHE

Le marché comprend :

- Une partie forfaitaire (mission de base)
- Une partie exécutée au fur et à mesure de l'émission de bons de commande en application des articles R2362-2 et R 2162-13 à R 2162-14 du Code de la commande publique.

2.1 Partie forfaitaire

Les prestations, de nature forfaitaire visées au marché, sont les suivantes :

- La maintenance préventive et corrective des installations et équipements objet du marché,
- La prise en charge, la conduite et la surveillance des installations et équipements objet du marché,
- Le diagnostic et le conseil technique des installations et équipements objet du marché,
- La validation de la liste des équipements et la réalisation d'un état de santé,
- La gestion des demandes d'intervention,
- L'assistance générale et la veille réglementaire. Le titulaire est tenu par un devoir de conseil. Il doit être force de proposition afin d'assurer la mise en conformité des pratiques de l'acheteur avec les évolutions techniques et réglementaires (présentation d'actions à mettre en œuvre et des devis s'y rapportant),
- Les petits travaux d'amélioration,
- La fourniture de pièces de rechange et des consommables inclus dans le forfait.

2.2 Prestations à bon de commande

Le marché prévoit également des prestations hors forfait (à bons de commande) relatives :

- Au remplacement de pièces dont le coût unitaire d'achat attesté par la facture du fournisseur, toute remise déduite, est supérieur ou égal à 500 € H.T,

- A la maintenance préventive et corrective d'un niveau supérieur à celui défini au CCTP,

- Aux opérations de levée de réserves réglementaires pour les pièces détachées dont le coût unitaire d'achat attesté par la facture du fournisseur, toute remise déduite, est supérieur ou égal à 500 € H.T et pour la main d'œuvre au temps réellement passé suivant les taux horaires définis au BPU,

- Aux réparations résultant d'un usage anormal ou d'une dégradation délibérée, sauf si ces dommages sont le fait du personnel du titulaire.

Lorsque la maintenance implique la fourniture et la main d'œuvre nécessaires pour le remplacement de pièces ou d'équipements existants dont le montant unitaire est supérieur ou égal à 500 € HT, le titulaire doit préalablement à toute intervention, présenter à Télécom Paris, le devis correspondant. L'intervention ne peut alors se faire qu'après l'acceptation expresse de Télécom Paris de ce devis.

Télécom Paris peut émettre et notifier des bons de commande (acceptation des devis) au titulaire pendant toute la durée de validité du présent marché.
Toutefois, la durée d'exécution maximale des bons de commande émis en fin de marché et dont la durée d'exécution excède la durée de validité du marché ne peut excéder trois mois.

La personne habilitée à signer les bons de commande est le Directeur de Télécom Paris ou son représentant habilité.

Les Bons de commande sont transmis par voie dématérialisée à l'adresse électronique du titulaire et comportent obligatoirement toutes indications et mentions utiles suivantes :

- La référence du marché 26 TPT 030 M,
- La désignation des prestations commandées et les quantités,
- Les délais de livraison, le cas échéant,
- Le montant total H.T.,
- Le montant total T.T.C.,
- La date d'envoi.

Ils sont transmis par voie dématérialisée à l'adresse électronique du titulaire et comportent toutes indications et mentions utiles.

L'émission des bons de commande ne peut intervenir que jusqu'au dernier jour de validité du marché et pourront s'exécuter après cette date, dans le respect de l'article R2162-5 du code de la commande publique.
Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG-Fournitures courantes et services, lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier à Télécom Paris dans un délai de (2) deux jours à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

2.3 Mode de dévolution

Le présent marché est passé sous la forme d'un marché global non alloti.
La décomposition en lots séparés rendrait l'exécution des prestations techniquement difficile en raison de la nécessité d'assurer une coordination unique entre les différentes missions.

ARTICLE 3 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4 du CCAG-FCS, les pièces constitutives du marché sont énumérées ci-dessous, par ordre de priorité décroissant :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes 1 et 2 (Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) et Bordereau de Prix Unitaire (BPU))
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services (FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (NOR : ECOM2106868A), disponible à l'adresse suivante : https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043310341
 Ce document n'est pas fourni par l'administration et est réputé connu par le Titulaire
- Le mémoire technique du titulaire
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

Ces documents constituent l'intégralité du marché et des obligations de Télécom Paris et du titulaire
Les originaux des documents sus cités sont conservés par l'acheteur et font seule foi en cas de litiges ou de contestations.
Toute clause, portée dans le(s) tarif(s) ou documentations quelconques du titulaire et contraire aux dispositions des autres pièces constitutives du marché, est réputée non écrite. Les conditions générales et particulières de vente du titulaire sont concernées par cette disposition.

Toute clause limitative de responsabilité du titulaire intégrée dans son offre est expressément considérée comme nulle et non avenue.

Notification électronique

Conformément à l'article 3.1 du CCAG Fournitures et services, Télécom Paris notifie les décisions, observations, informations ou les documents modifiant le marché (avenant, acte spécial de sous-traitance etc…) par voie électronique (par courriel ou plateforme de dématérialisation).

ARTICLE 4 : DURÉE ET DELAI D'EXECUTION DU MARCHE

Ce marché est conclu pour une période ferme de douze (12) mois.
La durée d'exécution du marché commence à courir à partir de sa date de notification au titulaire.

Il peut être renouvelé, par reconduction tacite trois (3) fois à sa date d'anniversaire.

Si Télécom Paris ne souhaite pas reconduire ce marché, il doit prendre une décision expresse de non-reconduction, qu'il notifie au titulaire au plus tard 60 jours calendaires avant la date d'échéance du marché initial ou d'une reconduction ultérieure.

A l'issue de la dernière reconduction, plus aucune nouvelle commande ne pourra être réalisée en exécution de ce marché.

Le titulaire ne peut s'opposer à la non-reconduction du marché.

ARTICLE 5 : CONDUITE DES PRESTATIONS

5.1 Prise en charge en début de marché

Préalablement à la date de prise d'effet du marché, le titulaire met en place tous les moyens nécessaires afin d'être totalement opérationnel à la date de prise d'effet du marché.

Par le seul fait d'avoir soumissionné, le titulaire reconnaît avoir procédé à un examen complet et détaillé des documents composant le présent marché et s'être pleinement rendu compte des difficultés et conditions spéciales dans lesquelles doivent s'effectuer les prestations objet du marché.
Ceci implique l'engagement de se conformer à toutes les conditions des documents constituant le présent marché.

Le titulaire ne peut se prévaloir de la méconnaissance ou de l'insuffisance d'informations sur le bâtiment ou ses installations, ou de faire état ultérieurement d'une erreur, omission ou imprécision quelconque, pour ne pas accomplir tout ou partie des prestations nécessaires à l'accomplissement total de sa mission définie au présent marché.

Il demeure seul responsable des erreurs qui peuvent se produire soit de son fait, soit par manque de vérification des divers documents contractuels.

Un état des lieux contradictoire est établi préalablement à la prise en charge par le titulaire et est réalisé au départ et à la fin du marché. Cet état des lieux est annexé au CCTP.

5.2 Réunions
Dès la notification du marché, une réunion de démarrage est programmée entre le titulaire et Télécom Paris afin de fixer les modalités d'exécution du marché et les fréquences d'intervention sur site.

Par la suite, une réunion annuelle est organisée, soit à l'initiative de Télécom Paris, soit à l'initiative du titulaire. A cette occasion, un point est effectué sur l'efficacité des prestations.
Des plans de progrès peuvent alors être dégagés pour une meilleure qualité des prestations rendues.

5.3 Planification
Le titulaire organise et mène les prestations qui lui sont confiées en tenant compte des obligations du site. A cette fin, il établit un calendrier général des prestations, complété éventuellement par un calendrier d'exécution qui feront, le cas échéant, l'objet de mises à jour.
Les modalités d'organisation de l'intervention sont alors soumises à l'approbation de Télécom Paris, préalablement à l'information des utilisateurs du site.
Les calendriers sont fournis dans le mémoire technique du titulaire et sont régulièrement mis à jour.

En cas de pandémie, le titulaire dispose d'un délai de 48 heures dès la déclaration officielle de la pandémie pour communiquer son Plan de Continuité d'Activité (PCA) à Télécom Paris.
S'il n'est pas en mesure d'effectuer les prestations, le titulaire dispose de 48 heures pour informer Télécom Paris

5.4 Effectifs
Les effectifs globaux nécessaires à l'exécution des prestations objet du présent marché, la répartition quotidienne des effectifs nécessaires à l'exécution de toutes les opérations, sont fixés par le titulaire dans son offre technique.
Le titulaire doit appliquer la législation en vigueur pour les modes de répartition qu'il propose.
Le personnel du titulaire est remplacé, pendant ses congés, par un personnel de qualification équivalente.
Le titulaire certifie que son personnel a reçu ou recevra, avant son intervention, la formation spécifique et les habilitations nécessaires aux risques liés aux travaux exécutés sur les sites d'intervention.

Afin de garantir l'hygiène et la sécurité des personnels présents sur le site, toutes les dispositions doivent être prises par le titulaire pour que, en toute circonstance, soient assurées les prestations suivantes :

- Sécurisation des biens et des personnes dans l'utilisation des installations prises en charge par le titulaire.
- Vérification du bon fonctionnement des installations techniques.
- Respect des conditions d'hygiène et de propreté des locaux techniques dans lesquels le titulaire est amené à intervenir.
- Respect du plan de prévention.

Dans le cas où le titulaire ne serait pas en mesure d'assurer ces prestations, Télécom Paris les fera assurer aux frais et risques du titulaire.

5.5 Personnel d'intervention du titulaire
Le titulaire s'engage à compter de la notification du marché à

- ✓ Affecter une équipe d'intervenants opérationnels pendant toute la durée d'exécution du marché.

- ✓ Dans son offre, le titulaire décrit son équipe d'intervenants opérationnels. Seules ces personnes désignées par le titulaire sont autorisées à intervenir.

- ✓ Désigner un responsable technique et fournir à Télécom Paris ses coordonnées. Il est le correspondant direct de Télécom Paris et est joignable rapidement en cas de nécessité.
 Il doit être présent sur le site lors de la réalisation des prestations et est l'interlocuteur du responsable bâtiment de Télécom Paris tant pour la coordination de la réalisation des prestations, de la bonne exécution des prestations que pour la validation des prestations réalisées.

Le personnel du titulaire est placé sous la responsabilité de ce responsable qui est apte à recevoir les consignes de Télécom Paris.

En conséquence, le titulaire s'engage notamment à :
- o Constituer des équipes de personnels compétents, c'est-à-dire formées en conformité avec les exigences de Télécom Paris telles que stipulées dans le CCTP.
- o Veiller et contrôler le maintien constant des compétences
- o Maintenir une forte réactivité, notamment en adaptant très rapidement ses équipes, le cas échéant.

Le titulaire est seul responsable de son personnel intervenant dans le cadre du marché, qui demeure sous son contrôle et sa seule autorité hiérarchique.

Le personnel d'intervention du titulaire est soumis aux dispositions générales prévues par la législation du travail.
Le personnel du titulaire doit faire preuve d'un comportement exempt de tout reproche vis-à-vis des tiers et faire preuve d'une discrétion absolue.

En cas de comportement répétés incorrects de son personnel, le titulaire prend toutes les mesures nécessaires pour faire cesser ce comportement.

Par ailleurs, le titulaire s'engage à faire bénéficier à Télécom Paris de tout savoir-faire, de ses méthodes et de son expérience, concrétisés par l'intervention de son personnel, professionnel et compétent dans le domaine de chaque prestation objet du marché.

Afin d'assurer les succès des prestations, le titulaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires et possibles pour maintenir tout au long de l'exécution des prestations, des personnels homogènes, disponibles et réactifs.

La bonne exécution des prestations dépend essentiellement des personnes qui s'y trouvent nommément désignées pour en assurer la conduite.

Si ces personnes ne sont plus en mesure de remplir leur mission, le titulaire doit en aviser immédiatement Télécom Paris et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise.

Les membres de l'équipe du titulaire sont considérés comme acceptés si Télécom Paris ne les récuse pas dans le délai d'un mois à compter de la date de début d'exécution.

Si Télécom récuse un ou plusieurs de ces profils, le titulaire dispose de 10 jours pour désigner un remplaçant et en informer Télécom Paris.
Télécom Paris peut demander le remplacement de tout ou partie de l'équipe au cours du marché en cas de carence manifeste dans l'exécution de tout ou partie d'une mission.

Une fois averti par courrier recommandé avec accusé de réception, le titulaire doit présenter, sous 10 jours ouvrés maximum, des profils permettant d'assurer le remplacement des personnes incriminées. Les nouveaux profils font l'objet d'une validation explicite par Télécom Paris.

Le titulaire est tenu au respect des normes d'hygiène et de sécurité ainsi qu'à l'information complète de son personnel en ce qui concerne lesdites normes et lesdites obligations visées dans le règlement intérieur applicable dans les locaux de Télécom Paris et/ou les autres lieux d'intervention.

Les techniciens du titulaire ont les compétences pour couvrir l'ensemble des tâches du présent marché. Les qualifications, CV et expériences des personnels affectés à la réalisation des prestations sont fournies à Télécom Paris dans le mémoire technique du titulaire et doivent faire l'objet d'une mise à jour immédiate en cas de changement d'intervenant et est instantanément transmise à Télécom Paris.
La liste du personnel affecté à l'exécution des prestations, faisant apparaitre leur nom, prénom et qualité est fournie dans le mémoire technique du titulaire.

Il appartient au titulaire de maintenir, pendant toute la durée du marché et sans interruption, un niveau constant de compétences des intervenants, de qualité des prestations, conformément aux niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le présent marché.

Le titulaire s'engage à assurer la continuité des prestations dans les mêmes conditions de qualité, de délais et de coûts.

Les dispositions du présent alinéa sont également applicables dans le cas où le remplacement intervient à l'initiative du titulaire, pour quelque cause que ce soit, notamment la démission, le licenciement, le décès ou l'absence de longue durée (maladie ou accident) de l'intervenant ; dans ce cas, le délai précité de dix jours calendaires court à compter de la date à laquelle le titulaire a connaissance de la nécessité du remplacement.
Quelle qu'en soit la cause, le titulaire est par ailleurs tenu d'informer Télécom Paris de tout nouvel intervenant affecté à l'exécution des prestations.

En toute hypothèse, le silence gardé par Télécom Paris dans un délai de quinze jours calendaires à compter de la date de notification par le titulaire de la proposition d'un remplaçant vaut acceptation du remplaçant ou nouvel intervenant proposé. En cas de refus porté à la connaissance du titulaire dans ce même délai, le titulaire est tenu de proposer un nouveau remplaçant dans les conditions prévues au présent article.

Le titulaire prend toute mesure pour que ces éventuels remplacements et affectations d'un nouvel intervenant à l'exécution des prestations ne perturbent en rien le calendrier et la qualité des prestations fournies. Les coûts induits sont intégralement supportés par le titulaire, qui fait également son affaire des éventuels litiges de toute nature avec son personnel qui trouveraient leur origine dans une demande de remplacement ou un refus d'une entité utilisatrice.

Le non-respect des dispositions précitées entraîne l'application de pénalités telles que prévues ci-après.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS – PROTECTIONS

Obligation de Télécom Paris
Télécom Paris s'engage à assurer que ses structures sont susceptibles d'accueillir avec l'efficacité et la sécurité requises les prestations objet du marché.
Télécom Paris désigne parmi ses agents les interlocuteurs privilégiés avec lequel le titulaire se met en contact.
Télécom Paris s'engage à faciliter l'accès au site des agents du titulaire pour l'exécution des prestations objet du marché.

Moyens mis à disposition du titulaire par Télécom Paris
Les moyens suivants sont mis à disposition du titulaire : Eau, électricité, locaux, clés, badges
Le titulaire doit prendre toutes les dispositions pour éviter tout gaspillage et perte.

Obligation du titulaire
Le titulaire assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations.
En conséquence, il est seul responsable des dommages que l'exécution des prestations peut causer directement ou indirectement, à son personnel ou à des tiers, à ses biens et aux biens appartenant à Télécom Paris.

Le titulaire doit prendre connaissance du règlement intérieur de Télécom Paris, des consignes générales de sécurité ainsi que du règlement incendie et en informer tous ses personnels susceptibles d'intervenir dans l'immeuble.

L'exécution des prestations se fait dans le respect des normes et règlements en cours et à venir.
Le titulaire assiste aux essais de sécurité des installations techniques. Il assure le respect des consignes et règlements de sécurité et du maintien en état des matériels de sécurité dus (signalisation, mise en place des matériels et contrôle des révisions), des règlements d'hygiène, et des consignes données par Télécom Paris.

En cas de groupement ou de sous-traitance, le mandataire du groupement vis-à-vis des membres du groupement, ou le titulaire vis-à-vis de ses sous-traitants est solidaire dans le cadre de la réparation des dommages tels que définis au présent CCAP et CCTP.

Le titulaire doit, en cas de constatation d'anomalie ayant une incidence sur la sécurité des personnes et des biens, avertir immédiatement Télécom Paris.

ARTICLE 7 – ORGANISATION DES PRESTATIONS

7.1 Accessibilité aux locaux

Le titulaire, qui déclare à l'issue de la visite des locaux connaître les locaux mis à sa disposition, s'engage d'une manière générale à y effectuer toutes les prestations de qualité et assurer le bon fonctionnement des équipements dans les conditions fixées par le CCTP et dans son mémoire technique.

Le titulaire s'engage à respecter les règles de sécurité prévues par Télécom Paris et les textes en vigueur en ce qui concerne l'accès au site.

Le titulaire doit prendre toute disposition pour les faire respecter vis à vis de ces fournisseurs notamment concernant les horaires.

Le non-respect des règles de sécurité par le titulaire ou l'un de ses fournisseurs entraîne la responsabilité totale du titulaire.

La remise en état des dégâts occasionnés aux locaux par le titulaire ou ses fournisseurs sont à la charge du titulaire.
Les réparations doivent être effectuées dans la même gamme et suivant les mêmes caractéristiques techniques et esthétiques que les installations d'origine. Faute de prise en charge par le titulaire dans le délai d'un mois suivant la constatation par Télécom Paris des dégâts, cette dernière fera directement réaliser les travaux aux frais du titulaire sans mise en demeure préalable. Le montant des dépenses correspondantes est déduit de la facture dû ou des mois suivants.

7.2 Gestion des badges et des clés

Les badges et clés, permettant l'accessibilité aux locaux, sont confiés au titulaire qui en devient responsable à part entière. En cas de perte, le titulaire supporte la totalité du coût de l'annulation et du remplacement des badges égarés.

Le badge doit comporter le nom de l'entreprise titulaire, le nom du porteur, sa photographie et sa fonction.
A la fin de la prestation, les badges et clés doivent être remis au service de sécurité de Télécom Paris.

7.3 Plan de prévention

En application du décret du 20 février 1992 concernant les articles R. 237-6 et R. 237-8 du Code du Travail, une inspection est réalisée dès la prise d'effet du présent marché en présence des interlocuteurs de Télécom Paris, du titulaire et de ses éventuels sous-traitants, afin d'adapter le plan de prévention.

Celui-ci doit comprendre notamment :

- Les mesures prévues pour intégrer la sécurité à l'égard des principaux risques encourus par le personnel tant dans les modes opératoires lors de leur définition que dans les phases d'exécution des travaux et opérations, notamment en ce qui concerne les équipements électriques, de contrôle d'accès et de sécurité incendie : il explicite en particulier les moyens de prévention concernant d'une part les chutes de personnel et de matériaux, d'autres part les circulations verticales et horizontales des engins.
- Les mesures prévues pour les premiers secours aux accidentés et aux malades.
- Les mesures concourant à une bonne hygiène du travail.

Le titulaire signale par écrit à Télécom Paris toutes les modifications nécessaires afin de mettre à jour le plan de prévention.

7.4 Tenues du personnel du titulaire

Le titulaire dote son personnel d'exécution d'un vêtement de travail et des EPI adaptées à sa fonction.
Aucun agent du titulaire ou de ses sous-traitants ne peut être admis dans l'établissement, s'il n'est revêtu de sa tenue de travail ou s'il présente une tenue négligée.

Ces tenues de travail comportant le nom de la société et le badge d'identification qui doivent être portés en permanence.

Ces vêtements participent à l'hygiène selon la réglementation en vigueur et permettent d'identifier les agents du titulaire, notamment leur qualification.
L'ensemble du personnel est en tenue et toujours de présentation impeccable.

La fourniture, le nettoyage et l'entretien des vêtements de travail du personnel sont à la charge du titulaire.

7.5 Dégradations

Le titulaire a la pleine responsabilité des installations dont il a la charge.
Tout incident intervenant sur les installations dont le titulaire à la charge ou l'utilisation fait l'objet d'un constat contradictoire et d'un rapport circonstancié remis par le titulaire à Télécom Paris.
Tout dommage, dégradation, négligence, perte, vol causé aux installations et équipements par le titulaire, y compris du fait de ses fournisseurs ou sous-traitants est à la charge du titulaire.

En cas de dysfonctionnement non signalé sur des équipements et/ou disparition d'équipement, des pénalités sont appliquées.

Si le titulaire n'assure pas lui-même la remise en état de l'installation, Télécom Paris peut se charger d'exécuter ou de faire exécuter la remise en état aux frais du titulaire après l'en avoir informé par courrier recommandé avec accusé de réception.

7.6 Astreintes

Le titulaire met en œuvre une équipe d'astreinte dans le but de répondre aux exigences du CCTP et de faire suite aux demandes de dépannage de Télécom Paris dans le délai imparti.

ARTICLE 8 – INVENTAIRE CONTRADICTOIRE

Dès le démarrage d'exécution des prestations et au plus tard deux mois à compter de la notification du marché, un inventaire contradictoire des installations est établi préalablement à la prise en charge des installations par le titulaire et est annexé au CCAP. Il devient ainsi contractuel.

Le titulaire déclare être parfaitement informé de la constitution des locaux et de la consistance des matériels ou équipements qu'il accepte de prendre en charge.

ARTICLE 9 – MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

9.1 Lieu d'exécution

Les prestations sont réalisées à l'adresse suivante :

19, place Marguerite Perey
CS 20031 - 91123 Palaiseau Cedex

Les prestations sont effectuées en semaine pendant les heures ouvrables des sites, de 7h à 19h.
Elles peuvent également être exécutées lors des fermetures temporaires du site, notamment dimanche et jours fériés avec l'accord de Télécom Paris.

9.2 Suspension des prestations en cas de circonstances imprévisibles

Lorsque la poursuite de l'exécution du marché est rendue temporairement impossible du fait d'une circonstance que les parties ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur, la suspension de tout ou partie des prestations est prononcée par Télécom Paris selon les modalités fixées à l'article 24 du CCAG FCS.

9.3 Prolongation du délai d'exécution

Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité de respecter le délai d'exécution du fait d'un événement revêtant le caractère de force majeure ou du fait de Télécom Paris, une prolongation du délai est accordée, dans les conditions visées à l'article 13.3 du CCAG FCS.

9.4 Force majeure

En cas de force majeure (événement imprévisible, irrésistible et extérieur à la volonté de la partie qui en est victime) déclarée et justifiée, les obligations contractuelles des parties sont suspendues.
Le titulaire doit notifier à l'acheteur l'impossibilité d'exercer sa mission, dans un délai de 24 heures à compter de la survenance de l'événement.
Les obligations sont exécutées à nouveau dès que les effets des événements de force majeure auront cessés, selon des modalités de reprise qui seront été décidées d'un commun accord entre les parties.

Dans tous les cas, il appartient au titulaire de prendre toutes les mesures conservatoires pour éviter tout dommage ou dégradation et assurer la sécurité des équipements. Les montants forfaitaires de la rémunération annuelle feront l'objet d'une réfaction au prorata du nombre de jours ouvrables pendant lesquels il aura été impossible au titulaire d'assurer sa mission.
La survenance d'un cas de force majeure n'entraînera pas de report de la date d'échéance du contrat.

Ne sont pas considérés comme éléments de force majeure :

- Le fait que le délai stipulé au marché soit insuffisant pour réaliser les prestations.
- Les difficultés d'exécution de ces prestations,
- Les retards de livraison des fournisseurs du titulaire,
- Les difficultés d'approvisionnement,
- L'événement qui ne rend pas l'exécution matériellement impossible mais qui la rend simplement plus onéreuse.
- Les grèves

9.5 Gestion de stocks

Le titulaire doit à ses frais se doter d'un stock minimum de consommables et pièces de rechange lui permettant de respecter les contraintes du présent marché, les délais d'intervention, de réparation et de taux de disponibilité des équipements.

Il assure la conservation du stock dans ses propres ateliers.

Il doit proposer à Télécom Paris au plus tard à la fin du premier mois suivant la date de prise d'effet du présent marché, une liste des pièces qu'il envisage de maintenir en stock afin d'assurer la continuité de fonctionnement des équipements.

Le titulaire assure la gestion permanente de ce stock minimum et Télécom Paris se réserve la possibilité de contrôler à tout moment l'état de ce stock.
Le titulaire prend en charge sous sa seule responsabilité et stocke les pièces et matériels en un lieu à sa convenance hors du site de Télécom Paris.

Tant que les fournitures restent la propriété du titulaire, celui-ci est, sauf faute de Télécom Paris, seul responsable des dommages subis par ces fournitures et responsables des dommages causés par ces dernières. Les fournitures s'entendent des produits, des consommables, des pièces de rechange et de tout matériel.
Le titulaire garantit Télécom Paris contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel ou les produits qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ce matériel est exploité.
Le titulaire garantit de toute action en responsabilité pour tous dommages ou préjudices causés par les biens ou les préposés du titulaire.

Aucune indemnité ne peut néanmoins être accordée au titulaire pour perte totale ou partielle de son matériel flottant, les frais d'assurance de ce matériel étant réputés compris dans les prix du marché.

En fin de marché, Télécom Paris peut reprendre tout ou partie du stock de pièces de rechange, au prix d'achat du titulaire. Cette possibilité est identique en cas de résiliation de marché.

9.6 Caractéristiques et obligations environnementales
Le titulaire s'engage à exécuter les prestations en respectant les objectifs de protection de l'environnement, de transition écologique et de réduction de l'empreinte carbone, conformément aux dispositions de l'article L.2111-1 du code de la commande publique.

Il décrit dans son offre la façon dont il répond aux spécificités dudit marché en matière de clauses environnementales (effort et sobriété dans la gestion de l'eau, choix des modalités de transport auxquelles il recoure pour l'acheminement des fournitures et consommables, type de camions et leurs motorisations utilisés (hydrocureurs recycleurs) gestion des emballages, traçabilité des déchets de curage, utilisation de produits éco-labellisés pour l'entretien et la désodorisation etc.).

Le titulaire doit mettre en place les consignes pour l'évacuation et l'enlèvement des déchets. Ces consignes doivent être en phase avec les dispositions du cadre d'enlèvement des déchets sur la voirie dont le titulaire a également la charge.
Des indicateurs de suivi et de traçabilité sont à transmettre régulièrement à Télécom Paris.

Le titulaire maintient dans un bon état d'utilisation les containers d'évacuation des déchets, notamment de métaux et d'équipements déposés. La fourniture des sacs à usage unique qui est à la charge du titulaire.

Le titulaire met en œuvre des solutions sobres en énergie et s'assure de la coupure des équipements électrique ou thermiques en dehors des périodes d'activités. Il vise en priorité la préservation de la ressource en eau ;
Les pièces de rechange installées doivent être conçues pour maximiser les économies d'eau.
Pour les opérations de nettoyage, de débouchage, de curage etc…le titulaire utilise prioritairement des produits porteurs d'un éco*label ou certifié d'origine biosourcés non nocifs pour les milieux aquatiques.
L'usage de produits chimiques hautement corrosifs ou polluants (acide pur) est interdit, sauf impossibilité majeure validée par Télécom Paris.

9.7 Sous-traitance
Le titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines prestations prévues aumarché.
L'entreprise sous-traitante doit obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par Télécom Paris.

L'acceptation d'un sous-traitant ainsi que l'agrément de ses conditions de paiement sont possibles en cours d'exécution du marché selon les modalités définies à l'article R 2193-3 du Code de la commande publique et à l'article 3.6 du CCAG FCS.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire doit joindre, en sus du projet d'acte spécial ou d'avenant (DC 4 ou équivalent) :

- une déclaration du sous-traitant concerné indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction découlant des articles L 2141-1 à L 2141-5 ou aux articles L 2141-7 à L 2141-10 du code de la commande publique.

Toute sous-traitance occulte peut être sanctionnée par la résiliation de l'accord-cadre aux frais et risques de l'entreprise titulaire (article 41 du CCAG FCS).

ARTICLE 10 : GARANTIE

Le matériel fourni par le titulaire est garanti, pendant la durée de garantie légale, soit un an et pendant la durée de garantie minimale accordée par le fabricant si celle-ci est supérieure à la durée de garantie légale, à compter de sa mise en service.

Les carnets de maintenance mentionnent :

- La date de prise d'effet de la garantie
- Les caractéristiques du matériel avec :
- Marque et fournisseur
- Type et n° de série
- Caractéristiques particulières
- Coût

Pendant ces périodes de garantie, il prend toutes dispositions, en accord avec le fabricant ou l'installateur des matériels et équipements, pour assurer la coordination de leurs interventions et le respect de ses propres obligations contractuelles : réglages ou interventions suite à incident au titre de la garantie.

Les constituants des installations nouvelles sont remplacés à l'identique sauf impossibilité qui doit être justifiée auprès de Télécom Paris.

Les constituants des installations nouvelles qui ne peuvent pas être remplacés à l'identique, doivent respecter les caractéristiques techniques préconisées par le Constructeur, mais ne peuvent être de qualité inférieure sauf accord écrit de Télécom Paris.
Les matières consommables sont de même, celles préconisées par le constructeur.

ARTICLE 11 : CONTROLE DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

11.1 Rapport d'activités – Tableaux de bord

Conformément aux stipulations du C.C.T.P, le titulaire apporte la preuve de l'atteinte des résultats et des performances prévus au marché.
Pour cela, il remet à Télécom Paris les documents ci-après listés selon les périodicités indiquées :

- Un reporting mensuel à remettre le 5 de chaque mois au plus tard,
- Une proposition de budget de gros entretien à remettre au plus tard le 15 juillet de chaque année,
- Un rapport annuel d'activité remis le 30 janvier de chaque année au plus tard comprenant notamment :
 - La synthèse des rapports mensuels ramenés à l'année,
 - Un diagnostic sur le vieillissement du matériel,
 - Les propositions d'amélioration et d'optimisation des installations.

11.2 Contrôles qualité contradictoires

Durant toute l'exécution du présent marché, des opérations de contrôle de la bonne réalisation des prestations sont réalisées par Télécom Paris.
Le titulaire est avisé avant un contrôle par Télécom Paris, il est tenu de se présenter au rendez-vous.
En cas d'absence du titulaire, le contrôle unilatéral donne lieu à l'établissement d'un constat et l'application, le cas échéant, de pénalités en application de l'article 18 du présent C.C.A.P.

11.3 Auto-contrôles
Le titulaire vérifie et contrôle la qualité des prestations en vue de s'assurer qu'elles sont toutes correctement exécutées et que les dispositions des documents contractuels ont bien été respectées.
Aucun supplément n'est accordé si, pour des raisons techniques imposées par la réglementation et les normes en vigueur à la date de la remise des prix, des modifications, même de principe, étaient exigées du titulaire après sa soumission et cela quelle qu'en soit l'importance.

11.4 Contrôle permanent
Télécom Paris peut à tout moment, et sans en référer au titulaire, procéder ou faire procéder par toutes personnes désignées, aux contrôles jugés nécessaires, en vue de vérifier la conformité des prestations et des modalités d'exécution aux clauses du marché et aux mesures mises en œuvre pour assurer la prévention (cf mémoire technique), notamment en ce qui concerne le contrôle des mesures de sécurité et la présence des personnels du titulaire.

Ces contrôles portent notamment sur le respect des spécifications mentionnées au C.C.T.P

ARTICLE 12 : VERIFICATION

Les vérifications qualitatives seront effectuées par les entités utilisatrices conformément aux dispositions des articles 27 et 28 du CCAG FCS.

ARTICLE 13 : DECISIONS APRES VERIFICATION

A L'ISSUE DES VERIFICATIONS QUANTITATIVES
A l'issue des opérations de vérifications quantitatives, si la quantité fournie ou si les prestations effectuées ne sont pas conformes aux stipulations du marché, Télécom Paris peut décider de les accepter en l'état ou de mettre le titulaire en demeure, dans un délai de 20 jours à compter de la mise en demeure d'achever la prestation notifiée au titulaire :

- soit de reprendre l'excédent fourni ;
- soit de compléter la livraison ou d'achever la prestation.

A L'ISSUE DES VERIFICATIONS QUALITATIVES
A l'issue des opérations de vérification qualitative, Télécom Paris prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet.

ARTICLE 14 : ADMISSION, AJOURNEMENT, REFACTION ET REJET

Admission
Télécom Paris prononce l'admission des prestations, si elles répondent aux stipulations du marché.
L'admission prend effet à la date de notification au titulaire de la décision de réception ou en cas d'absence de décision, dans un délai de quinze jours à compter de la livraison.

Ajournement
Télécom Paris, s'il estime que des prestations ne peuvent être reçues que moyennant certaines mises au point, pourra décider d'ajourner la réception des prestations par une décision motivée. Cette décision invite le titulaire à présenter à nouveau à Télécom Paris les prestations mises au point, dans un délai de quinze jours.
Le titulaire doit faire connaître son acceptation dans un délai de dix jours, à compter de la notification de la décision d'ajournement.
En cas de refus du titulaire ou de silence gardé par lui durant ce délai, Télécom Paris a le choix de prononcer la réception des prestations avec réfaction ou de les rejeter, dans les conditions fixées aux articles 30.3 et 30.4 du CCAG FCS, dans un délai de quinze jours courant de la notification du refus du titulaire ou de l'expiration du délai de dix jours ci-dessus mentionnés.

Le silence de Télécom Paris au-delà de ce délai de quinze jours vaut décision de rejet des prestations. Si le titulaire présente à nouveau les prestations mises au point, après la décision d'ajournement des prestations, Télécom Paris dispose à nouveau de la totalité du délai prévu pour procéder aux vérifications des prestations, à compter de leur nouvelle présentation par le titulaire.

Réfaction
Si Télécom Paris estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations de l'accord-cadre, peuvent néanmoins être reçues en l'état, il peut les admettre avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées.

Cette décision doit être motivée. Elle ne peut être notifiée au titulaire qu'après qu'il ait été mis à même de présenter ses observations.
Si le titulaire ne présente pas d'observations dans les quinze jours suivant la décision de réception avec réfaction, il est réputé l'avoir acceptée.

Si le titulaire formule des observations dans ce délai, Télécom Paris dispose ensuite de quinze jours pour lui notifier une nouvelle décision.
A défaut d'une telle notification, Télécom Paris est réputé avoir accepté les observations du titulaire et l'admission est réputée sans réfaction.

Rejet
Si Télécom Paris estime que les prestations sont non conformes aux stipulations du marché et ne peuvent être reçues en l'état, il pourra en prononcer le rejet partiel ou total.
La décision de rejet doit être motivée. Elle ne pourra être prise qu'après que le titulaire a été mis à même de présenter ses observations.

En cas de rejet, le titulaire est tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue par l'accord-cadre.
Le titulaire disposera d'un délai d'un mois à compter de la notification de la décision de rejet pour enlever les prestations rejetées. Lorsque ce délai sera écoulé, elles pourront être détruites ou évacuées par l'IMT, aux frais du titulaire.

ARTICLE 15 : PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT

Contenu des prix
Le marché est conclu à prix mixtes, selon les prix établis à partir de l'annexe n° 1 DPGF et n° 2 BPU. Il est exprimé en euros et défini conformément aux spécifications du CCTP. Il fait apparaître le montant HT, la TVA et le montant TTC.

Le taux de TVA applicable est celui en vigueur au moment du fait générateur.

Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations conformément à l'article 10.1.4 du CCAG fournitures et services.

Révision des prix
Le prix du marché est actualisé annuellement, dès sa reconduction par application de la formule de révision des prix suivante :

$P = P_0 \times [0{,}15 + 0{,}60 \times (\text{ICHT-IME}(n) / \text{ICHT-IME}(0)) + 0{,}25 \times (\text{TP10b}(n) / \text{TP10b}(0))]$

Dans laquelle :

- **P** : prix révisé hors taxes ;
- **P_0** : prix initial hors taxes ;
- **ICHT-IME(n)** : dernière valeur connue de l'indice du coût horaire du travail – industries mécaniques et électriques à la date de révision ;

- **ICHT-IME(0)** : valeur de ce même indice correspondant au mois de remise des offres
 TP10b(n) : dernière valeur connue de l'index TP10b « Canalisations sans fourniture de tuyaux » à la date de révision ;
- **TP10b(0)** : valeur de ce même index correspondant au mois de remise des offres.

Le mois de référence « 0 » correspond au mois au cours duquel expire le délai de remise des offres.

Les indices sont publiés par l'INSEE.

La révision des prix est effectuée à chaque date d'anniversaire du marché, selon les modalités prévues au présent CCAP.

Arrondis : Lors de la mise en œuvre de la formule de révision de prix, les calculs intermédiaires et finaux sont effectués avec quatre [4] décimales. Pour chacun de ces calculs, les arrondis sont traités de la façon suivante :
- si la cinquième décimale est comprise entre 0 et 4 [ces valeurs incluses], la quatrième décimale est inchangée [arrondi par défaut],
- si la cinquième décimale est comprise entre 5 et 9 [ces valeurs incluses], la quatrième décimale est augmentée d'une unité [arrondi par excès].

La variation ressortant de la formule de révision s'applique à la hausse ou à la baisse. En cas de disparition ou substitution d'un indice, il est pris en compte tout indice analogue ou substitué.

Le titulaire s'engage à communiquer par envoi électronique faisant date certaine, le bordereau de prix mis à jour ainsi que le détail des calculs justifiant l'augmentation ou la baisse de prix avec un préavis de **trente jours** minimums, avant la date prévue pour l'application des ajustements.

Les **tarifs révisés et les justificatifs** sont adressés par le titulaire à Télécom Paris, par courriel à l'adresse suivante : myriam.joseph@telecom-paris.fr

ou par courrier à l'adresse suivante :

Télécom Paris – **Division Finances –**
Myriam JOSEPH
19 place Marguerite Perey CS20031
91123 Palaiseau Cedex ou via PLACE.

Les nouveaux tarifs deviennent contractuels en l'absence de réponse écrite de Télécom Paris dans un délai de 30 jours à réception de la proposition.

Clause de sauvegarde

Une clause limitative dite « de sauvegarde » est applicable au présent marché.
Lorsque l'évolution des indices utilisés pour la révision des prix, entraîne une augmentation annuelle supérieure à **4 %**, Télécom Paris se réserve la possibilité de résilier, sans indemnité pour le titulaire, la partie non exécutée du marché à compter de la date d'application de la nouvelle valeur de l'indice.

Cette résiliation ne donne lieu au versement d'aucune indemnité au titulaire au titre des prestations restant à exécuter à cette date.
Les prestations exécutées antérieurement à la date de prise d'effet de la résiliation demeurent réglées dans les conditions prévues au marché.

Pertes et avaries
Il n'est alloué au titulaire aucune indemnité au titre des pertes, avaries ou dommages causés par sa négligence, son imprévoyance, son défaut de moyens ou ses fausses manœuvres. Le titulaire doit prendre à ses frais, risques et périls les dispositions nécessaires pour que les approvisionnements et les matériels et installations de chantier ainsi que les ouvrages en construction ne puissent être enlevés ou endommagés par les tempêtes, les crues, la houle et tous autres phénomènes naturels qui sont

normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent les travaux.

Présentation des factures
Le titulaire doit établir une facture détaillée pour les prestations exécutées. Chaque facture porte, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- La référence de marché de Télécom Paris,
- La date d'établissement de la facture
- Le nom et l'adresse du créancier,
- Le détail des prestations réalisées,
- Le numéro du compte bancaire à créditer,
- Le prix unitaire H.T.,
- Le taux et le montant de la T.V.A.,
- Le montant total T.T.C.,

La facture doit également porter :
Le **numéro de marché** de Télécom Paris
Le **numéro d'engagement (EJ)** fourni par Télécom Paris, indiqué en haut à droite sur le bon de commande (qui commence par **EJ/B/suivi de l'année d'établissement de l'EJ et de 7 chiffres**).

Télécom Paris se réserve le droit de retourner au titulaire toute facture ne comportant pas ces mentions. En cas de pièces ou d'informations manquantes, le délai de paiement est suspendu jusqu'à la date d'obtention des justificatifs ou informations qui lui ont été réclamés.
Il est rappelé que le titulaire doit apporter une attention particulière à la transmission dématérialisée des factures comme détaillée à l'article suivant.

Il sera procédé à une vérification des pièces qui serviront au paiement des sommes dues au titulaire et, le cas échéant, à la fixation des pénalités qui pourront être mises à sa charge dans les conditions prévues dans le présent document.

Modalités de transmission des factures
En application de l'article 3 de l'ordonnance 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, le titulaire devra utiliser le système " CHORUS PRO ". Ce portail est accessible à l'adresse internet suivante : https://chorus-pro.gouv.fr

Pour cette solution, il est nécessaire, préalablement à la saisie des factures, de s'être déclaré auprès de l'AIFE. Les modalités sont indiquées sur le portail à l'adresse précitée.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro.
Selon le décret 2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif à la facturation électronique, la transmission par ce portail est également exclusive de tout autre mode de transmission.

L'identifiant SIRET et le code service de Télécom Paris nécessaire au dépôt d'une facture dans le portail Chorus Pro est le suivant :
- SIRET : **180 092 025 000 162**
- Le code service **: TP_FACTURES_SERVICE_FINANCIER**

Modalités de paiement
Le service chargé du paiement est l'Agent comptable de l'IMT - 19 Place Marguerite Perey – CS 20031 - 91123 Palaiseau Cedex.

Le mode de règlement est le virement administratif avec un délai maximum de paiement à trente (30) jours à compter de la réception de la demande de paiement par Télécom Paris.
Ce délai expire à la date de règlement par le comptable public de Télécom Paris.

Le dépassement de ce délai par Télécom Paris ouvre de plein droit, au bénéfice du titulaire à des intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement

appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

ARTICLE 16 : AVANCE

Principe de l'avance
Conformément aux dispositions du Code de la commande publique, une avance est accordée au titulaire dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Sauf renonciation expresse du titulaire portée à l'acte d'engagement, une avance de 5% est versée au titulaire dans les conditions prévues aux articles R. 2191-3 et suivants du Code de la commande publique.
Le taux de l'avance est porté à 30 % lorsque le titulaire du marché ou le sous-traitant admis au paiement direct est une petite et moyenne entreprise.

Avance sur la partie forfaitaire
Cette avance s'applique sur le montant de chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 € HT et d'une durée d'exécution supérieure à 2 mois **;** et n'est due que sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance, que le sous-traitant ait demandé ou non à bénéficier de l'avance.

Avance sur les prestations à prix unitaire
Le marché ne comportant aucun montant minimum, aucune avance n'est calculée sur le montant maximum annuel du marché, ni sur un montant prévisionnel de prestations qui n'aurait pas fait l'objet d'une commande au titre du BPU.

Conformément à l'article R. 2191-16 du Code de la commande publique, lorsque les conditions réglementaires d'octroi d'une avance sont réunies pour une prestation commandée sur la base du BPU, l'avance est calculée sur le montant du bon de commande concerné, dans les conditions prévues par le Code de la commande publique.

L'avance est calculée sur le montant toutes taxes comprises du bon de commande servant d'assiette au calcul de l'avance.

Aucune avance n'est due au titre des prestations figurant au BPU qui n'ont pas encore fait l'objet d'un bon de commande.

Modalités de remboursement
Le remboursement de l'avance s'effectue par précompte sur les sommes dues au titulaire au titre des acomptes, des règlements partiels définitifs ou du solde.

Pour les avances dont le taux est inférieur ou égal à 30 %, le remboursement débute lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65 % du montant toutes taxes comprises de sa part du marché ayant servi d'assiette au calcul de l'avance.

Le remboursement est effectué progressivement par précompte sur les sommes dues au titulaire et doit être intégralement achevé au plus tard lors du règlement des prestations ayant servi d'assiette au calcul de l'avance.

Pour les prestations exécutées au moyen de bons de commande, le remboursement de l'avance est effectué sur les sommes dues au titre du bon de commande concerné.

Résiliation
En cas de résiliation du marché, pour quelque motif que ce soit, le solde de l'avance non encore remboursé devient immédiatement exigible.

Le titulaire est tenu de reverser à Télécom Paris toute somme restante due au titre de l'avance, dans les conditions prévues par le Code de la commande publique et les stipulations du marché.

ARTICLE 17 : PENALITES

L'application des pénalités n'encourt aucune mise en demeure.
Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-Fournitures et services, les pénalités applicables sont celles listées ci-après.

Désignation des obligations	Montant de chaque pénalité (Montant en euros hors taxes) et conditions d'application
Clés/Badges	
En cas de perte de clé/Badge ou de tout autre dispositif remis par le Client au Titulaire pour l'exécution de ses prestations	100 € par constat + Le coût de remplacement du matériel perdu et si nécessaire le coût de l'ensemble des modifications entraînées par cette perte, qui peut être le remplacement de toutes les serrures concernées
Retard dans la réalisation des prestations	
En cas de retard non justifié le titulaire est dégagé de toute responsabilité si les retards sont la conséquence de faits relevant de la force majeure ou de cas fortuits, dans les termes de l'article 1148 du Code civil, et de faits qui engagent la responsabilité de Télécom Paris.	100 € par jour ouvré de retard
Réunions / Convocations	
En cas d'absence du R.S. agréé et désigné ou de son remplaçant ayant les mêmes pouvoirs de décision, à une réunion d'exploitation ou de coordination fixée par le Client - Non signalée au moins 24 heures à l'avance	100 € par personne absente
Indisponibilité de personnel	
Indisponibilité de personnel affecté à la réalisation des prestations (personne absente et non remplacée) dans le respect de la réglementation du Code du travail sans mise en demeure préalable.	30 € par tranche de 15 minutes
Documents / Consignes	
Non-respect des consignes ou des dispositions d'un document (PAQ, règlement intérieur, plan de prévention…)	100 € par constat
Délais de remise des documents attendus	
En cas de non mise à jour ou de retard dans la fourniture des documents de maintenance, de personnel, etc. Les listes de documents et les délais dans lesquels ceux-ci doivent être produits, peuvent être modifiés par ordre de service de Télécom Paris après consultation du Titulaire	60 € par jour de retard et par document
Non-respect des prescriptions techniques	

En cas de non-respect de ses engagements contractuels sur la qualité d'exécution des prestations définies au CCTP et CCAP, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable :

- ♠ L'ajournement des prestations en cas de qualité jugée insuffisante, le titulaire est tenu d'effectuer à nouveau les prestations ajournées sans supplément de prix, dans un délai déterminé par Télécom Paris (48 heures maximum) ;
- ♠ En cas de qualité jugée médiocre suite à cette remise à niveau, des pénalités égales à 20% de la facture mensuelle peuvent être appliquées.

Délais	
Dépassement des délais d'intervention, de remise en service ou de remise en état définitif	40 € par défaillance constatée et par heure de retard au-delà du délai prévu dans le contrat
Tenues vestimentaires	
En cas d'absence de port de la tenue de travail obligatoire ou d'absence de port d'insigne du titulaire (y compris sous-traitants)	50 € par défaillance constatée dans la limite d'un constat par jour et par agent
Enlèvement des déchets relatifs aux travaux	
Le Titulaire doit enlever au fur et à mesure les déchets, détritus, emballages relatifs à ses travaux.	30€ par jour calendaire un jour après la constatation
Réalisation des contrôles qualité	
Le titulaire doit réaliser un contrôle de la qualité de ses prestations	100 € par constat
Intervention non autorisée	
Dans le cas où le Titulaire exécute des travaux dangereux, insalubres ou non autorisés par Télécom Paris	100€ par constat
Délai de remise des devis	
En cas de retard dans la remise de devis	50€ par jours de retard
Rapport de prise en charge	
En cas de non remise du rapport de prise en charge complet	200€ par jour de retard
Interventions programmées	
Retard dans l'exécution d'une intervention programmée (préventif ou autre) par rapport **au** planning prévisionnel ou à une date fixée avec Télécom Paris	80€ par semaine de retard au-delà d'une semaine
Délais d'intervention	
Dépassement des délais d'intervention, de remise en service ou de remise en état définitif	40€ par défaillance constatée et par heure de retard au-delà du délai prévu dans le contrat
Absence technicien	
En cas d'absence d'un technicien sans remplaçant agréé	500€ par jours d'absence
Travail dissimulé	
En application de l'article L.8222-6 du Code du travail, Télécom Paris, informé par écrit par un agent de contrôle, de la situation irrégulière du titulaire au regard des formalités mentionnées aux articles	

L.8221-3 et L.8221-5 du Code du travail, enjoint aussitôt ce dernier de faire cesser cette situation. Le titulaire ainsi mis en demeure apporte à Télécom Paris la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle. A défaut de correction des irrégularités signalées dans un délai de deux mois, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 1 000 € par jour ouvré de retard. Passé un délai de 10 jours ouvrés de retard, Télécom Paris peut résilier le marché de plein droit aux torts du titulaire.
Non déclaration de sous-traitance
En cas de sous-traitance non déclarée, il sera appliqué une pénalité de 3000 €. La non déclaration de sous-traitance est également un motif de résiliation du marché aux tords du titulaire.

Les pénalités et les réfactions sont cumulables et les pénalités restent dues en cas de résiliation du marché.

ARTICLE 18 : JUSTIFICATIFS FISCAUX ET SOCIAUX

Le titulaire s'engage à fournir à Télécom Paris à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D 8222-5 ou D 8222-7 du code du travail.
Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par l'Institut Mines-Télécom, à l'adresse suivante :
https://declarants.e-attestions.com

A défaut, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire. Ainsi Télécom Paris pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire.
Si les documents ne sont pas fournis, après mise en demeure restée infructueuse, le marché peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsqu'il a contrevenu à l'article D. 8222-5 du Code du travail.
La mise en demeure doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai. A défaut d'indication du délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.
Le titulaire établi ou domicilié à l'étranger doit respecter les prescriptions de l'article D. 8222-7 et D.8222-8 du Code du travail en fournissant tous les six mois à compter de la date de notification de l'accord-cadre et jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les justificatifs qui y sont énumérés.

ARTICLE 19 : ASSURANCES

Avant tout commencement d'exécution, le titulaire justifie qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code Civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché dans les conditions de l'article 9 du CAG-Fournitures et services,

Le défaut de production peut entraîner la résiliation du marché au tort exclusif du titulaire.

ARTICLE 20 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Le présent article a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le titulaire s'engage à effectuer, pour le compte de l'Institut Mines-Télécom, les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après :

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après « *RGPD »*), ainsi que la Loi du 6 janvier 1978 modifiée dite loi « Informatique et Libertés » (ci-après « *LIL4*»).

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte de Télécom Paris les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations objet dudit marché.

Les finalités du traitement sont l'exécution d'une prestation de services de l'IMT/Télécom Paris, dont les locaux sont situés à 19 Place Marguerite Perey CS20031 Palaiseau Cédex.

Le titulaire s'engage à :

- Collecter et traiter les données à caractère personnel strictement nécessaires aux finalités et uniquement pour les finalités objet du présent marché.
- Collecter et traiter les données à caractère personnel conformément aux instructions documentées de Télécom Paris figurant au présent marché.

En outre, si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit français auquel il est soumis, il doit informer l'Institut Mines-Télécom de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

Le titulaire s'engage également à :

- Assurer un traitement loyal et licite des données à caractère personnel ;
- Nommer, si la réglementation en vigueur l'exige, un Délégué à la Protection des données et à communiquer ses coordonnées à l'Institut Mines-Télécom ;
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées ;
- Mettre en œuvre des mesures de sécurité adéquates afin de protéger les données à caractère personnel contre une destruction fortuite ou illicite, une perte fortuite, une altération, une divulgation ou un accès non autorisé, notamment lorsque le traitement suppose la transmission de données par réseau, et contre toute autre forme illicite de traitement et elles assurent un niveau de sécurité adapté aux risques liés au traitement et à la nature des données à protéger, eu égard au niveau technologique et au coût de mise en œuvre ;
- S'appuyer sur une charte informatique incluant la sécurisation des serveurs (dispositif anti-intrusion, journalisation des accès, PCA, PRA, sécurisation des mails, …), et ce en respectant les critères définis par l'ANSSI ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de l'accord-cadre s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Communiquer la liste et les coordonnées de tous les lieux de stockage des données à caractère personnel ;
- Ne pas utiliser les informations, par quelque moyen ou finalité que ce soit, pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, à des fins professionnelles, personnelles ou privées autres que celles définies au contrat ;
- Notifier, dans les meilleurs délais, à l'Institut Mines-Télécom toute violation de données à caractère personnel après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant : courrier électronique à l'adresse suivante rgpd@telecom-paris.fr ;
- Mettre à disposition de l'Institut Mines-Télécom la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'Institut Mines-Télécom ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits ;
- Collaborer avec l'Institut Mines-Télécom dans le cas d'une étude d'impact sur la vie privée.

Il s'engage notamment à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- Ensemble des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité des données à caractère personnel ;
- Les moyens d'investiguer les traces en cas d'incident de sécurité, que ce soit physique où distant

Télécom Paris se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées.

- *Sous-traitants ultérieurs*

Le titulaire peut faire appel à un ou plusieurs sous-traitants (sous-traitants ultérieurs ou de 2ème niveau pour l'IMT) pour mener des activités de traitement de données à caractère personnel spécifiques. Dans ce cas, il en informe préalablement et par écrit, l'Institut Mines-Télécom, y compris en cas de changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement de sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement de données à caractère personnel sous-traitées, l'identité et les coordonnées des sous-traitants, leurs lieux de stockage des données personnelles et les dates du contrat de sous-traitance.

Le titulaire est tenu de s'assurer de la mise en place du dispositif de mesures adéquates de sécurité et de protection des données chez ses sous-traitants et de transmettre ce dispositif à l'Institut Mines-Télécom.

Le titulaire est tenu de s'appuyer sur des clauses contractuelles types renforcées en cas de sous-traitance par un organisme établi en dehors de l'Union européenne.

L'Institut Mines-Télécom dispose d'un délai minimum de 15 jours calendaires à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si l'Institut Mines-Télécom n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant est alors tenu de respecter les obligations du présent marché, et notamment du présent article, pour le compte et selon les instructions de l'Institut Mines-Télécom. Il appartient au titulaire de s'assurer que le sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du RGPD. Si le sous-traitant ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données à caractère personnel, le titulaire demeure pleinement responsable devant l'Institut Mines-Télécom de l'exécution par le sous-traitant de ses obligations.

- *Information des personnes concernées et exercice des droits*

Il appartient à Télécom Paris de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement de leurs données à caractère personnel du présent marché.

Dans la mesure du possible, le titulaire doit aider l'Institut Mines-Télécom à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées.

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du titulaire des demandes d'exercice de leurs droits, le titulaire doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à l'adresse suivante : rgpd@telecom-paris.fr

- *Sort des données*

Au terme des opérations de traitement de données à caractère personnel réalisées au titre du présent marché, le titulaire s'engage à détruire, sans délai, toutes les données à caractère personnel, ainsi que toutes les copies existantes dans ses systèmes d'information. Une fois détruites, le titulaire doit justifier par écrit de la destruction.

- *Délégué(s) à la protection des données*

L'Institut Mines-Télécom a désigné un Délégué à la protection des données joignable à l'adresse suivante : rgpd@telecom-paris.fr

S'il en a désigné un, le titulaire communique à l'Institut Mines-Télécom et au Délégué à la protection des données de l'Institut Mines-Télécom le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données.

ARTICLE 21 : MODIFICATION DU MARCHE ET CLAUSES DE REEXAMEN

Les modifications du marché sont passées dans le respect des dispositions des articles R. 2194-1 à R. 2194-10 du code de la commande publique.

En particulier, le marché peut être modifié à chaque date anniversaire de la notification du marché, en cas d'évolution des normes environnementales, en cas de fermeture ou d'ouverture du site, de changement de périmètre des prestations, de modification de la formule de révision des prix.

ARTICLE 22 : MESURES COERCITIVES

Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire :

Conformément à l'article 45 du CCAG fournitures courantes et services, Télécom Paris peut faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit lorsque le titulaire n'a pas déféré à une mise en demeure de se conformer aux stipulations du marché ou aux ordres de service, ou en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché pour faute du titulaire, à la condition que la décision de résiliation le mentionne expressément.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

ARTICLE 23 : REDRESSEMENT JUDICIAIRE – LIQUIDATION JUDICIAIRE

Conformément à l'article L2195-4 du code de la commande publique, en cas de jugement instituant un redressement judiciaire ou une liquidation judiciaire du titulaire, ce jugement est notifié immédiatement à Télécom Paris. Il en va de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le cas échéant, la résiliation du marché est prononcée dans les conditions législatives, règlementaires et contractuelles qui s'appliquent.

ARTICLE 24 : ELECTION DE DOMICILE / REGLEMENTS DES DIFFERENTS ENTRE PARTIES

Élection de domicile **:** Pour les actes relatifs à l'exécution du présent marché, le titulaire fait élection de domicile au siège social de la société.

Règlement des différends entre les parties **:** Télécom Paris et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

Règlement amiable **:** La recherche d'un règlement amiable entre les parties puis, en cas d'échec, par la saisine du CCIRA est un préalable **obligatoire** au recours contentieux.
Dès lors, les parties s'engagent dans un premier temps à rechercher une solution à leur litige par des échanges et rencontres.
Pour ce faire, en cas de désaccord, le titulaire transmettra à Télécom Paris un mémoire en réclamation exposant les motifs et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Ce mémoire doit être communiqué à Télécom Paris dans le délai de trente jours calendaires, courant à compter du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion.
Télécom Paris dispose d'un délai de (2) deux mois, courant à compter de la réception du mémoire de réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.
En cas d'accord, les parties procéderont à la signature d'un protocole transactionnel formalisant leur l'accord définitif.

A défaut d'accord, elles s'engagent à saisir les instances administratives et juridictionnelles.
Enfin, la saisine de ce Comité interrompt le cours des différentes prescriptions et suspend les délais de

ARTICLE 25 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Articles du CCAG-Travaux auquel il est dérogé	Articles du marché par lequel est introduite cette dérogation
Article 3.7.2	Bon de commande
Article 3.1	Pièces constitutives du marché
Article 14.1	Pénalités